



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
AVENUE DE VERDUN**

EH/CB

APM 09/1395

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 15 octobre 2009,

Considérant la nécessité de réduire la vitesse des usagers de la route qui circulent sur l'avenue de Verdun en raison du nombre croissant du trafic routier sur cet axe,

Considérant qu'il importe de modifier les règles de circulation au carrefour formé par l'avenue de Verdun, l'avenue du Rond Point, l'avenue de la Grande Plage, l'avenue Olga et l'avenue de la Clairière,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal APM N°08/1072 en date du 19 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un carrefour à sens giratoire relié par un terre-plein central va être aménagé sur l'avenue de Verdun aux intersections avec l'avenue du Rond Point, l'avenue de la Grande Plage et l'avenue Olga.

ARTICLE 3 : La circulation aux intersections avec l'avenue de Verdun, l'avenue de la Grande Plage, l'avenue du Rond Point et l'avenue Olga sera gérée par un carrefour à sens giratoire relié par un terre-plein central matériellement infranchissable et ceinturé par une chaussée à sens unique.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire sera tenu quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers de la route circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : Un carrefour à sens giratoire va être aménagé avenue de la Grande Plage aux intersections avec l'avenue Olga et l'avenue de la Clairière.

ARTICLE 5 : La circulation aux intersections avec l'avenue de la Grande Plage, l'avenue Olga et l'avenue de la Clairière sera gérée par un carrefour à sens giratoire matériellement infranchissable et ceinturé par une chaussée à sens unique.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire sera tenu quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers de la route circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire (suivant plan joint).

ARTICLE 6 : Afin d'améliorer la circulation des usagers de la route entre ces deux carrefours à sens giratoire, les sens de circulation vont être modifiés sur les voies à sens unique suivantes :

- avenue Olga, dans la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue de la Clairière, où la circulation sera autorisée uniquement dans le sens avenue de Verdun vers l'avenue de la Clairière.

- avenue de la Grande Plage, dans la partie comprise entre l'avenue du Rond Point et l'avenue de la Clairière, où la circulation sera autorisée uniquement dans le sens avenue de la Clairière vers l'avenue du Rond Point (suivant plan joint).

ARTICLE 7 : La pré-signalisation, la signalisation adaptées et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 21 octobre 2009

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 octobre 2009*

*Le Député-Maire,
Didier QUENTIN*